

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

Projet de règlement numéro 20-347 intitulé : Règlement modifiant le règlement de zonage no 15-288 à l'égard des dispositions applicables à l'architecture de la zone 114 R (développement rue des Péninsules)

Attendu que la municipalité de Bégin est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*;

Attendu qu'il a lieu pour des intérêts publics de modifier le règlement de zonage à l'égard des dispositions applicables à l'architecture de la zone 114 R;

Pour ces motifs, il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 20-347, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2 DE LA SECTION II DU CHAPITRE 18 INTITULÉ : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE, AFIN D'Y MODIFIER DIVERSES NORMES ARCHITECTURALES

Cet article se liera comme suit :

18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

Les dispositions applicables à l'architecture du bâtiment principal s'énoncent comme suit :

~~Type prohibé :~~ bungalow

Toiture : pente minimale de 6:12, à deux ou quatre versants;

Revêtements : les prescriptions suivantes s'appliquent:

~~toiture : la tôle est prohibée;~~

- murs (façade) : seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- pierre naturelle ou de béton
- brique
- clin de bois, d'aggloméré de bois ou de fibrociment imitant le bois naturel seulement
- bardeau de bois ou de fibrociment
- stuc;
- la tôle architecturale ou décorative est autorisée comme matériaux de revêtement extérieur mais elle peut occuper un maximum de 30% de la superficie total du mur sur lequel est installée;
- Un maximum de deux matériaux autorisés;
- Le déclin de vinyle est interdit.

Le bois rond ou carré sont interdits comme matériaux de fini extérieur, sous réserve de la zone 114 R.;

Fenêtres : doivent avoir une uniformité de style, de matériau et de couleur sur tout le bâtiment principal.

Grille des spécifications

Numéro de zone : **114**Dominance : **R**

USAGES	USAGE AUTORISÉ						
	Unifamiliale	R1	•	•			
	Bifamiliale	R2			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
BÂTIMENT	Typologie		isolée	•	•		
			jumelée		•		
			contiguë				
	Marges		avant (m)	min.	10	10	10
			latérale 1 (m)	min.	8	8	8
			latérale 2 (m)	min.	8	8	8
			arrière (m)	min.	15	15	15
			riveraine	min.	10	10	10
	Bâtiment		hauteur (étages)	min.			20-237
				max.	2,5	2,5	2,5
superficie d'implantation (m ²)			min.	50	50	50	
superficie de plancher (m ²)			min.	75	75	75	
		largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	
DENSITÉ	densité résidentielle		fa				
	logement / bâtiment (NG1)		max.	1	1	2	
	plancher / terrain (C.O.S.)		max.				
TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
	Intérieur		largeur (m)	min.	25	25	25
			profondeur (m)	min.	60	60	60
			superficie (m ²)	min.	1 500	1 500	1 500
	Angle		largeur (m)	min.	25	25	25
			profondeur (m)	min.	60	60	60
			superficie (m ²)	30	1 500	1 500	1 500
	Riverain		largeur (m)	min.	30	30	30
			profondeur (m)	min.	75	75	75
			superficie (m ²)	min.	2 000	2 000	2 000
		desservi	<input type="checkbox"/>	partiellement desservi	<input checked="" type="checkbox"/>	non desservi	<input type="checkbox"/>

DISPOSITIONS GÉNÉRALESZone agricole (LPTAA) Présence de zones à risque Présence d'un territoire d'intérêt particulier

NG1: excluant un logement bigénérationnel

• Usages autorisés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N1 Abrogé par r. 16-308 en vigueur le 9/08/2016

AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLESPIIA PPCMOI PAE Usages conditionnels **AMENDEMENTS**

Date	Règlement
09-août-16	16-308